




Décision n° 07-23
Nature de l'acte : 8.8

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 
ID : 069-216901413-20230525-DECISION07_23-AU

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXERCICE DE DROIT DE PÊCHE AVEC L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA GAULE BOURGUISANE »

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention d'exercice de droit de pêche entre la commune de Mornant et l'association AAPPMA « La Gaule Bourguisane », domiciliée à Bourg Argental (42),

Considérant que la Commune de Mornant est propriétaire des parcelles n°C525 et n°C351 sur la commune de Colombier (42220),

Considérant que l'AAPPMA « La Gaule Bourguisane » sollicite l'accord de la Commune de Mornant pour la mise à disposition gratuite du droit de pêche le long du Rigueboeuf,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La conclusion d'une convention de droit d'exercice de la pêche consentie pour une durée maximum de CINQ (5) ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 2 :

L'AAPPMA « La Gaule Bourguisane » s'engage à exercer la surveillance et participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaire au maintien de la vie aquatique.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée à :

- Monsieur Régis Duclos, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bourguisane »
- Monsieur Romain EVRARD, Président du Syndicat des Trois Rivières.

Fait à Mornant, le 25 mai 2023

Le Maire



Renaud PFEFFER